



SECTION :	Valeurs de transfert
INDEX N ^o :	T800-901
TITRE :	Prestations de retraite anticipée et de raccordement subventionnées lorsque les exigences d'admissibilité sont remplies et que le régime prévoit des options de transfert - LRR, art. 40 (2), 40 (3) et 42 (3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mars 1998
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [références mises à jour - septembre 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

- Q. Un employeur accorde actuellement des prestations de retraite anticipée et de raccordement subventionnées aux participants qui prennent leur retraite. Les participants dont l'emploi prend fin avant qu'ils ne soient admissibles à une retraite anticipée n'ont pas droit à des subventions de retraite anticipée ni à des prestations de raccordement (c'est-à-dire que s'ils prennent une retraite anticipée, ils reçoivent l'équivalent actuariel des prestations auxquelles ils auraient droit à l'âge normal de la retraite). En vertu de l'article 42 (3) de la Loi, l'administrateur du régime désire ajouter une option de valeur de rachat pour les participants actifs dont l'emploi prend fin une fois qu'ils sont admissibles à une retraite anticipée. Dans ce cas, l'option de valeur de rachat doit-elle tenir compte de la valeur intégrale des subventions de retraite anticipée et des prestations de raccordement?**
- R. Oui, en autant que les participants répondent à tous les critères d'admissibilité aux prestations de retraite anticipée et de raccordement. Il est à noter que si toutes les autres conditions sont remplies, l'employeur est réputé avoir donné son consentement en vertu de l'article 40 (3).

L'article 40 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 prévoit ce qui suit :

Une prestation accessoire à l'égard de laquelle un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité aux termes du régime de retraite lui permettant d'exercer son droit de toucher la prestation est incluse dans le calcul de la prestation de retraite du participant ou de la valeur de rachat de la prestation de retraite. (trait ajouté)

Conformément à cet article, la valeur de toutes les prestations accessoires à *l'égard desquelles un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité* (dans ce cas-ci, les prestations de retraite anticipée et de rattachement subventionnées) doit être incluse dans le calcul de la valeur de rachat. Par conséquent, il n'est pas acceptable de calculer et d'offrir la valeur de rachat à un participant admissible sans tenir compte des subventions de retraite anticipée ou des prestations de rattachement. Pour se conformer à l'article 40 (2) de la Loi, l'option de valeur de rachat offerte aux participants au régime doit comprendre ces prestations accessoires. Il est également possible de ne pas offrir l'option de valeur de rachat aux participants admissibles aux prestations de retraite anticipée et de rattachement.